



## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, Marché de Noël - APE école François Mitterrand – n°2 rue de Varsovie  
Le 16 décembre 2024

N° AG 2024- 1582

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 3 décembre 2024, et adressée à la Ville par Madame Sabrina ALAUX, Présidente de l'APE de l'école François Mitterrand,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** – Le 16 décembre 2024, de 13h00 à 18h30, n° 2 rue de Varsovie, Madame Sabrina ALAUX Présidente de l'APE de l'école François Mitterrand est autorisée à occuper le domaine public, afin d'installer un Marché de Noël (vente de pâtisserie, de décorations de Noël et de chocolat chaud).

**Article 2** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation.

Madame Sabrina ALAUX Présidente de l'APE de l'école François Mitterrand, titulaire de la présente autorisation, devra respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Madame Sabrina ALAUX Présidente de l'APE de l'école François Mitterrand, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

**Article 3** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 9 décembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 9 décembre 2024  
Publié le 9 décembre 2024

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMEN  
Acte dématérialisé